



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

VOI.09.2129

Règlement de voirie

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-3 à L113-7, L.115-1, L.116-3, L.141-10 à L.141-11, R113-1 à R113-10, R115-1 à R115-4, R116-2, R141-9 à R141-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L.2212-1 à L.2212-2, 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code Civil et notamment l'article L.1792-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.130-5,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22),

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment les articles L47 et R20-47 et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie,

Vu le Code rural, et notamment les articles R. 161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et son décret d'application du 29 juillet 1927,

Vu les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, n° 92-646 du 13 juillet 1992 et leurs textes d'application relatifs à la gestion des déchets,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité et ses textes d'application,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,

Vu le décret n° 91-1147 du 10 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution (DR, DICT),

Vu l'arrêté du 7 juin 1967 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8° partie relative à la signalisation temporaire,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs en vigueur, notamment les articles 99 et 100,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage en vigueur dans le département du Doubs,

Vu les avis recueillis au cours des réunions de la commission chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière, et notamment celle du 19 novembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2009,

ARRÊTONS

Section 1 - Dispositions générales d'occupation du Domaine Public

Article 1^{er} - Abrogation de mesures antérieures :

Les dispositions contenues dans les arrêtés municipaux du 16 et du 30 décembre 1991 relatifs au règlement de voirie, du 31 octobre 1994 réglementant l'occupation technique du domaine public, du 24 avril 1962 relatif au nettoyage des voies sont abrogées.

Article 2 - Champs d'application du règlement de voirie :

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux mettant en cause l'intégrité du domaine public routier communal.

Article 2 - 1 - Les voies :

Le règlement de voirie s'applique sur le territoire de la commune :

- Dans le périmètre aggloméré de la commune, au titre de la police de circulation, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux, sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat et du Département pour les voies classées à grande circulation.
- Sur l'ensemble du territoire communal, dans et à l'extérieur de l'agglomération, au titre de la police de conservation, à toutes les voies communales et à leurs dépendances ainsi qu'aux chemins ruraux.

Dans la suite du document, le "domaine public routier communal", les "chemins ruraux" et les voies privées ouvertes à la circulation sont dénommés "**voies**".

Article 2 - 2 - Les travaux :

Le règlement de voirie s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire.

Il régleme, dans le périmètre aggloméré de la commune, la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "**travaux**" ou "**chantiers**".

Article 2 - 3 - Les personnes :

Le règlement de voirie s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, suivantes (voir définitions en annexe 7) :

- les affectataires ;
- les permissionnaires ;
- les concessionnaires ;
- les occupants de droit ;
- les propriétaires et riverains des voies publiques.

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées «**maître d'ouvrage**» ou «**riverains**», celles réalisant les travaux sont dénommées "**exécutants**" (ce peut être les personnes susvisées ou des entreprises).

Article 2 - 4 - Les dispositions et interventions particulières

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque réseau.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions des sections 2, 3 et 4 du présent arrêté les interventions des gestionnaires de réseaux relatives :

- à l'ouverture des ouvrages amovibles nécessaires à la vérification ou à l'entretien des réseaux existants ;
- aux petites interventions ponctuelles : relèvements de bouches à clé, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.

Article 3 - Enumération des obligations administratives

Les interventions sur le domaine public font, au préalable, l'objet de la ou des formalités suivantes :

a) Permission de voirie (droit d'occupation du domaine public - sauf pour les occupants de droit visés par l'article L113-3 du Code de la Voirie Routière) avec travaux :

- Notification de la période et des délais d'exécution,
- Avis d'ouverture de travaux et demande de constat d'achèvement provisoire

b) Accord technique établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux.

c) Arrêté temporaire de circulation, le cas échéant en cas de gêne à la circulation

Article 4 - Réseaux hors d'usage

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, et sous réserve des dispositions des cahiers des charges ou arrêtés techniques applicables aux différents concessionnaires :

- ♦ Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.
- ♦ A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la fouille. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement des réseaux hors d'usage (non utilisables pour leur destination première) est réalisé à ses frais.

Article 5 - Constat des lieux

Préalablement à tous les travaux, le maître d'ouvrage ou l'exécutant peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux (annexe 2). En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 6 - Remise en état des lieux

A l'expiration d'une permission, d'un accord ou d'une autorisation de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions du présent règlement, en harmonie avec les matériaux et ouvrages existants préalablement et selon les règles de l'art.

En cas de manquement de la part du maître d'ouvrage ou de l'exécutant, et après mise en demeure non suivie d'effet, les travaux de remise en état du domaine public seront réalisés à l'initiative du gestionnaire du domaine public et facturés avec les majorations prévues à l'article 47 du présent règlement.

Après suppression ou déplacement d'ouvrage, le maître d'ouvrage devra procéder à ses frais à la remise en état conforme du domaine public. En particulier, pour les autorisations d'accès au domaine public, le trottoir devra être rétabli au droit d'entrées charretières abandonnées.

ANNEXE 2 – CONSTAT DES LIEUX

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION VOIRIE ET DEPLACEMENTS
Gestion.Technique.du.Domaine Public

CONSTAT DES LIEUX

Affaire suivie par :
Dossier de référence :
Dossier n°

Objet :

Toute la correspondance doit être adressée
impersonnellement à M. le Maire.

Besançon, le

Lea été constaté l'état suivant du domaine public.

L'ensemble de la chaussée est à l'état:

Points particuliers observés:

Localisation	Nature	Etat	Photo(s) annexée(s)

L'ensemble des trottoirs côté pair est à l'état:

Points particuliers observés:

Localisation	Nature	Etat	Photo(s) annexée(s)

L'ensemble des trottoirs côté impair est à l'état:

Points particuliers observés:

Localisation	Nature	Etat	Photo(s) annexée(s)

Lu et accepté,

Lu et accepté,

ANNEXE 7 – COORDONNEES et DEFINITIONS

Annexe 7-1 COORDONNEES UTILES :

Gestionnaire de réseaux VILLE DE BESANCON :

- **DIRECTION de l'Assainissement**, 2 rue Mégevand, 25034 BESANCON CEDEX, Tél : 03.81.61.51.73, Fax : 03.81.61.51.76
- **DIRECTION de l'Eau**, 2 rue Mégevand, 25034 BESANCON CEDEX, Tél : 03.81.61.51.35, Fax: 03.81.61.59.90
- **S.E.V.E.**, rue Belin, 25000 Besançon Tél: 03.81.51.22.22 ; Fax : 03.81.51.11.11 (Pour travaux sur Planoise, ZAC Ht du CHAZAL)
- **DEPARTEMENT T.I.C.**, 2 rue Mégevand, 25034 BESANCON CEDEX, Tél : 03.81.61.59.00, Fax: 03.81.61.59.50
- **DIRECTION Voirie Gestion Technique du Domaine Public**, 2 rue Mégevand, 25034 BESANCON CEDEX, Tél : 03.81.61.51.17, Fax : 03.81.83.18.60
- **DIRECTION Voirie ECLAIRAGE PUBLIC** 2 rue Mégevand, 25034 BESANCON CEDEX, Tél. .61.51.26 ; Fax : 03.81.83.18.60
- **DIRECTION Espaces verts**, 2 rue Mégevand, 25034 Besançon Cedex Tél. 03.81.41.53.14, Fax 03.81.41.5313

Autres Gestionnaire de réseaux :

NOTA : Les plans de zonage sont consultables au service voirie G.T.D.P, 6 rue Mégevand à BESANCON, Tél. 03.81.61.59.14

- **E.R.D.F. URE Alsace franche comté**, 1, rue Jacques Foillet, BP 187, 25203 MONTBELIARD,
- **Courriel** : erdf-grdf-ureafc-drdict@erdf-grdf.fr ou www.dictplus.com ou www.netdict.fr
- **FRANCE TELECOM service DR, DICT** DT Est, BP 229, 83007 DRAGUIGNAN .Mail : dtest.dictdraguignan@orange-ftgroup.com. Correspondant local : Philippe Guillaume, tel : 03.81.82.41.60 ; 06.85.94.20.09.
- **G.R.D.F. Franche Comté Sud**, bureau d'exploitation, 25 rue Thomas Edison, Tél : 03.81.83.85.94 Fax : 03.81.83.83.60
- **NUMERICABLE, Service DICT**, 10 rue Albert EINSTEIN, Champs sur marne, 77437, MARNE LA VALLEE fax : 0170.01.47.43 Tél. : 01.70.01.49.41.
- **SFR** (idem Neuf Télécom.*Neuf CEGETEL);Service DR/ DICT, 40,42 quai du point du jour, 92659 Boulogne-Billancourt, Tél.:0825.824.834 FAX 0825.065.333
- **INEO INFRACOM**, Service gestion des réseaux Bouygues Télécom, 72 av Poincaré BP67854, 21078 Dijon cedex - Tél. : 03.80.73.74.96 ; fax 03.80.73.73.55

RESEAUX NATIONAUX

NOTA : Les plans de zonage sont consultables au service voirie G.T.D.P, 6 rue Mégevand à BESANCON, Tél. 03.81.61.59.14 ou sinon envoyer une déclaration à:

- **G.R.D.F., Région Est**, Département Réseau Alsace Franche Comté, rue Ampère, CS 41016, 677451 MUNDOLSHEIM CEDEX, Tél. : 03.88.18.33.00 Fax : 03.88.18.16.76
- **E.R.D.F. RTE - GET Bourgogne**, section technique, Pôle Environnement Lignes, Pont Jeanne Rose, 71210 MONTCHANIN, Tél. : 03.85.77.55.23 Fax : 03.85.77.55.37

SERVICE DE SECURITE

*Si le domaine public venait à être réduit à moins de 4 mètres de largeur sur une longueur de plus de 10 mètres, envoyez une déclaration à: *SDIS Service de secours, 10 chemin de la clairière 25000 BESANCON Tél.: 03.81.85.36.31 Fax: 03.81.85.37.09*

travaux sur route Nationale

adresser une DICT à la D.I.R Est, Division Exploitation de Besançon, 3 rue V SELLIER, BP11365, 25006.Besançon cedex, Tél. : 03.81.82.64.70, Fax : 03.81.82.64.39

travaux sur route Départementale :

adresser une DICT au STA 10 chemin de la Clairière 25000 Besançon. Tél :03.81.60.77.30 fax 03.81.60.77.31.

Annexe 7-2 DEFINITIONS

Accord technique : Il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux, cet accord est délivré par le gestionnaire de la voirie.

Acte administratif : un arrêté signé de l'autorité compétente.

Administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier : Elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs:- celui relatif à la police de la circulation (et du stationnement); celui relatif à la conservation. L'autorité qui exerce ces différents pouvoirs est fonction du statut domanial des voies. L'État ou le département ou la commune et de la situation de la voie en ou hors agglomération.

Affectataire de voirie: Le bénéficiaire d'une affectation de voirie: généralement, la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne. Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, généralement de droit public. (Voie d'intérêt communautaire). L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir différentes formes comme la convention d'occupation du Domaine Public Routier.

Autorisation de voirie : Acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement.

Concessionnaire de réseau : En droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi-totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretien son réseau. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble..).

Concessionnaire de voirie: Le bénéficiaire d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale) à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Conservation : Le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation. .

Coordination : L115-1, R115-1 à 115-4 du CVR Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La

compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

DICT : Une D.I.C.T. doit être préalablement demandée avant tout travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc... afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages. Cette obligation légale (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et décret d'application en 1994) est à l'origine de contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La D.I.C.T s'impose à tout intervenant (entreprise, service de l'Etat ou des collectivités (régie) territoriales, particulier même) qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ERDF, GrDF, F.TELECOM, etc... La D.I.C.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée à tous les concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages.

DR : demande de renseignement - La D.R. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, Lorsqu'une personne physique ou morale envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptible de se trouver à proximité de réseaux (gaz, élec, etc..) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de renseignements ou **D.R.** Les informations du récépissé de la **D.R.** sont valides si une DICT est déposée dans les 6 mois.

Domaine : ensemble des biens corporels, mobiliers ou immobiliers, appartenant à l'État ou aux collectivités locales. Domaine public ou privé

Domaine public : partie des biens meubles ou immeubles appartenant à l'État ou aux collectivités, affectés à l'usage direct du public ou à un service public (routes, voies ferrées...).

Domaine public routier : c'est le domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements, le sous sol... En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art.L112-1 code de la voirie routière).

Domaine privé: biens des collectivités locales ou de l'état soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

Fonçage: technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

Intervenants (ou exécutants): ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.). Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité...).

Occupant de droit (de la voirie): c'est d'abord **la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux** (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte, défense nationale...). Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ERDF, GrDF bénéficient de l'accord

permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906-art 10 et L113-5 du Code de la voirie routière) sans aucune redevance. Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. **Mais tous les occupants de droit doivent demander un accord technique** au gestionnaire

Occupations : Les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations : les **permis de stationnement** (éléments non fixés dans le sol) et les **permissions de voirie ou d'occupation profonde** (emprise au sol ou en sous sol modifiant l'assiette de la voie publique)

Permis de stationnement ou de dépôt: Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable,etc...). **Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révoquant** en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Permission de voirie : Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol) Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révoquant en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. La permission peut faire l'objet du paiement de redevance, on distingue les **permis de stationnement**, correspondant à une occupation superficielle et les **permissions d'occupation avec emprise** au sol ou au sous sol (îlots, kiosques, réseaux, ...)

Permissionnaires (de voirie), les bénéficiaires d'une permission de voirie

Personnes morales: groupement de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales: - les personnes morales de droit public (État, régions, départements, communes, établissements publics...); les personnes morales de droit privé (sociétés, associations...).

Personnes physiques: chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits et des devoirs protégés par la loi.

Pouvoir de conservation, ou de gestion domaniale : il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée **police de conservation** est assortie de sanctions particulières: les contraventions de voirie.

Pouvoir de police de la circulation : il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Qualité de compactage (Qi = q1, q2, q3, q4) des fouilles : Ces qualités Qi vise des objectifs de densification du remblayage des tranchées sous chaussée (cf. annexe 4)

Q2 est la qualité de compactage requise pour les assises de chaussée – couche de base - (norme NF P 98-115)

Q3 est la qualité de compactage requise pour la partie supérieure du remblai (PSR) de chaussée – couche de fondation - (norme NF P 98-331), les épaisseurs Q3 varient en fonction du trafic lourd

Q4 est la qualité de compactage requise pour la partie inférieure du remblai (PIR) de chaussée - (norme NF P 98-331)

Article 47 - Dispositions financières

47-1 Définition du prix de base/frais généraux

Lorsque la Ville se substitue au maître d'ouvrage - conformément aux articles 14, 19 et 21 du présent règlement ainsi que dans les cas d'intervention d'office ou après mise en demeure ci-dessus ; celui-ci s'acquitte des frais engagés et de tous les travaux à sa charge :

1 - Soit en réglant les factures que lui adressent les entreprises titulaires de marchés passés par la Ville (ces factures étant certifiées par le service gestionnaire de la voirie).

Les frais généraux et de contrôle définis ci-dessous font l'objet d'une facture sans TVA établie par le service gestionnaire de la voirie qui est jointe à la facture ou aux factures certifiées "entreprise".

2 - Soit par versement à la Ville des sommes indiquées dans l'avis de paiement qui est adressé au maître d'ouvrage et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Le montant des travaux facturés est déterminé à partir des marchés passés par la Ville. Dans le cas de travaux non prévus aux marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par le service gestionnaire de la voirie.

Une majoration est appliquée pour couvrir les frais généraux et de contrôles, le montant Hors Taxes des travaux définis ci-dessus est majoré, par chantier, de :

- 20 % du montant des travaux HT pour la tranche de travaux inférieure à 2 300 €
- 15 % du montant des travaux HT pour la tranche de travaux comprise entre 2 300 € et 7 600 €
- 10 % du montant des travaux HT pour la tranche de travaux supérieure à 7 600 €.

47.2 - Tarification forfaitaire d'une intervention

Lorsque la Ville se substitue au maître d'ouvrage ou à l'exécutant dans les cas prévus à l'article 28, l'intervention leur est facturée en appliquant le tarif forfaitaire correspondant fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal.

47.3 - Tarification des frais relatifs aux plans de récolement

Si l'intervenant ne réalise pas par lui-même les levés en vue des plans de récolement (cf. article 22.1), la Direction Plan et Informations Géographiques peut se substituer à lui, soit en régie ou par l'intermédiaire de son prestataire dans le cadre du marché de levés de plans au 1/200^{ème} en cours, avec mise en recouvrement des frais aux tarifs dudit marché (cf. article 22.2), soit dans le cadre d'un contrat de service la liant avec cet exécutant.

47.4 - Tarification des permissions de voirie et de stationnement

Les tarifs des redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération annuelle du Conseil Municipal en conformité des réglementations en vigueur.

47.5 - Recouvrement des frais

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal du Grand Besançon.

Article 48 - Responsabilité

La responsabilité de la Ville de Besançon ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage assume seul, sauf dans les cas prévus à l'article 47-1, tant envers la Ville de Besançon qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Le maître d'ouvrage reste responsable de ses travaux jusqu'au constat d'achèvement définitif de ses travaux.

Article 49 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2010.

Article 50 - Application du règlement

Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Pour ampliation,
Pour le Maire



Hôtel de Ville, le 28 décembre 2009
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.